

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 05 novembre 2013

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

Réf. :
DEAL/SREMD/RA/JM/EE/2013/n°1568

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Centre Spatial Guyanais
Communes de Kourou et de Sinnamary**

RECOMMANDATIONS

PRESCRIPTION	PUBLIQUE	APPROBATION
<p>Arrêté préfectoral n°1105/SG/2D/2B du 28 juin 2010</p> <p>Arrêté n°171/DEAL/2012 du 07 février 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 28 juillet 2012</p> <p>Arrêté n°2039/DEAL/2012 du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 31 juillet 2013</p> <p>Arrêté n°1483/DEAL du 22 août 2013 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 31 décembre 2013</p>	<p>Du 15 juillet 2013</p> <p>Au 14 août 2013</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 2043.SG-2D.3B.20123/DEAL du 18 novembre 2013</p>

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	3
RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION.....	4
Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions futures.....	4
Article 2. Recommandations relatives à l'aménagement, de la portion de la route de l'espace ouverte au public, lié aux zones d'aléa toxique la concernant.....	4

PREAMBULE

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« (...) »

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L.515-16 du Code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions et infrastructures.

ARTICLE 1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS FUTURES

Toute nouvelle construction devra être immédiatement intégrée dans le plan de secours et de sauvegarde du CSG.

ARTICLE 2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, DE LA PORTION DE LA ROUTE DE L'ESPACE OUVERTE AU PUBLIC, LIÉ AUX ZONES D'ALÉA TOXIQUE LA CONCERNANT

Une signalisation d'entrée dans une zone à risque toxique doit être mise en place sur la route de l'Espace encadrant les zones d'aléas.

Le CNES doit veiller à pouvoir isoler et évacuer les zones impactées par le risque toxique encore ouvertes au public en cas d'accident. Les moyens à mettre en œuvre restent à la charge et à l'analyse du CNES.